



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/NGO/110
17 février 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 17 a) de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME :
STATUT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS
AUX DROITS DE L'HOMME

Communication écrite* présentée par Human Rights Advocates, Inc.,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu la communication écrite ci-après, qui est distribuée conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[4 février 2000]

STATUT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS
AUX DROITS DE L'HOMME

Appel aux États en vue de l'abolition de la peine capitale pour les mineurs

1. Human Rights Advocates soutient les efforts du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en vue d'abolir la peine capitale pour les mineurs. Human Rights Advocates présente les informations à jour ci-après sur les exécutions de délinquants juvéniles.

* Communication écrite publiée telle quelle, sans avoir été revue par les services d'édition.

2. Depuis 1995, les États-Unis, l'Iran, le Nigéria et le Pakistan ont procédé à l'exécution de 10 personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans à la date de leur crime. Les États-Unis sont responsables de sept de ces exécutions¹. En 1999, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a réaffirmé qu'elle condamnait la peine de mort pour les mineurs étant donné qu'elle est prohibée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant. La Sous-Commission précise dans sa résolution que l'Arabie saoudite, les États-Unis, l'Iran, le Nigéria, le Pakistan et le Yémen ont procédé à des exécutions de mineurs délinquants depuis 1990².

3. L'interdiction d'appliquer la peine de mort aux délinquants mineurs n'est pas susceptible de dérogation dans le Pacte ni dans la Convention. En outre, la plupart des pays qui n'ont pas aboli la peine capitale l'ont supprimée pour les mineurs délinquants.

États-Unis d'Amérique

4. Les États-Unis d'Amérique sont le pays qui viole de la façon la plus criante l'interdiction d'appliquer la peine capitale aux mineurs, avec 16 exécutions depuis le rétablissement de la peine de mort en 1976³. *Il est particulièrement consternant que ce pays ait exécuté trois délinquants mineurs au cours du seul mois de janvier 2000.* Outre les traités internationaux qui stipulent que la peine capitale ne peut pas être appliquée aux délinquants mineurs, les circonstances qui entourent les cas soulèvent de sérieux doutes quant à la validité des condamnations. Certains cas récents sont résumés ci-après.

Sean Sellers a été exécuté en Oklahoma le 4 février 1999 pour un crime commis à l'âge de 16 ans. Il a été établi que Sellers souffrait de troubles multiples de la personnalité mais cela n'a pas été expliqué aux jurés. Les États-Unis n'ont pas tenu compte de l'appel d'une suspension de l'exécution lancé par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁴.

Douglas Christopher Thomas a été exécuté en Virginie le 10 janvier 2000 pour un crime commis à l'âge de 17 ans. Thomas était accusé d'avoir tué les parents de sa petite amie Jessica. Toutefois, deux femmes internées dans des établissements pour mineurs distincts ont signalé que Jessica avait avoué elle-même avoir tué sa mère. L'Union européenne et l'American Bar Association sont intervenues en faveur de Thomas, mais la Cour suprême des États-Unis a refusé de tenir compte de l'argument de Thomas selon lequel son exécution enfreindrait les dispositions du Pacte⁵.

Steven Edward Roach a été exécuté en Virginie le 13 janvier 2000 pour un crime commis à l'âge de 17 ans. Afin de persuader les jurés de la "dangerosité" de Roach pour l'avenir, le procureur a fait état d'infractions qu'il avait commises, dont aucune n'avait été accompagnée de violences. Un juge fédéral a qualifié de regrettable la condamnation de Roach à la peine capitale. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a demandé en vain aux États-Unis de surseoir à l'exécution de Roach⁶.

Glen Charles McGinnis a été exécuté au Texas le 25 janvier 2000 pour un crime commis à l'âge de 17 ans. Fils d'une prostituée toxicomane, McGinnis avait subi une grave maltraitance de la part de son beau-père. Afro-Américain, McGinnis a été condamné par un jury composé

entièrement de Blancs. Le pape Jean-Paul II et l'Union européenne ont demandé aux États-Unis d'épargner sa vie⁷.

5. Il y a actuellement aux États-Unis 70 jeunes condamnés qui attendent d'être exécutés. Les deux tiers d'entre eux appartiennent à des minorités et près des deux tiers des victimes étaient des Blancs⁸. Dans 38 États ainsi qu'au niveau fédéral, la législation autorise l'application de la peine capitale. Vingt-trois de ces juridictions ont fixé l'âge minimum à 18 ans. Le Montana a récemment fait passer l'âge minimum de 16 à 18 ans. Seuls sept États ont en fait exécuté des mineurs délinquants.

6. Les États-Unis ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1992 moyennant une réserve à l'égard de l'article 6. Le Comité des droits de l'homme a conclu que cette réserve est incompatible avec le Pacte et recommandé qu'elle soit rapportée⁹. Les États-Unis sont l'un des deux pays à n'avoir pas ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. En 1999, la Commission a demandé aux pays d'interdire la peine capitale pour les mineurs, conformément aux dispositions du Pacte et de la Convention¹⁰.

7. Les États-Unis ont bravé de manière flagrante l'objet et la finalité du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En 1996, un délinquant de 16 ans, Michael Domingues, a fait valoir que son exécution violerait les dispositions du Pacte. En guise de réponse, le Solicitor General a adressé un mémoire à la Cour suprême précisant que les États-Unis n'étaient pas tenus aux termes du Pacte d'abolir la peine capitale pour les mineurs. Malgré un consensus international en faveur du contraire, le Solicitor General a maintenu que la réserve des États-Unis au sujet de la peine capitale des mineurs était valable, et la Cour suprême du pays a refusé de réouvrir le dossier¹¹.

Autres contrevenants

8. L'Iran a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1976 et la Convention relative aux droits de l'enfant en 1994. On sait qu'un délinquant mineur au moins, Kazem Shirafkan, a été exécuté en 1990 et trois autres en 1992. Plus récemment, Ebrahim Oorbazade, 17 ans, a été exécuté en octobre 1999¹².

9. Le Nigéria, bien qu'ayant ratifié le Pacte, en a violé les dispositions en procédant en juillet 1997 à l'exécution de Chiebore Onuoha, un adolescent âgé de 17 ans, qui avait commis un vol à main armée à l'âge de 15 ans. Celui-ci a été exécuté deux mois seulement après sa condamnation à mort¹³.

10. Le Pakistan n'a pas encore ratifié le Pacte mais a ratifié la Convention en 1990. On sait que le dernier mineur exécuté, Shamun Masih, a été pendu en 1997 pour des crimes commis à l'âge de 14 ans¹⁴. En 1995, le Parlement a introduit un projet de loi sur la délinquance juvénile qui, s'il est adopté, fixerait à 16 ans l'âge minimum pour l'application de la peine de mort. Bien que cela soit un pas dans la bonne direction, cette disposition ne répond pas à la norme fixée dans le Pacte et la Convention, qui interdisent d'appliquer la peine capitale à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits.

11. L'Arabie saoudite n'a pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1996 sans formuler de réserves. Il y a eu au moins une exécution de mineur en 1992, pour blasphème¹⁵. Parmi ceux qui attendent d'être exécutés se trouvent un groupe de ressortissants pakistanais, parmi lesquels de jeunes enfants de cinq ans ou plus, détenus au secret pour trafic de drogue¹⁶.

12. Bien qu'ayant ratifié le Pacte en 1993, le Yémen a exécuté Nasser Munir Nasser al'Kirbi pour meurtre et vol, alors qu'il n'avait que 13 ans¹⁷. Alors que le Yémen a introduit en 1994 un nouveau Code pénal modèle qui a porté à 18 ans l'âge minimum pour l'application de la peine de mort, la condamnation d'un mineur délinquant en 1995 a été confirmée par la Cour suprême et entérinée par le Président en 1997. Le mineur avait 16 ans à la date de son crime¹⁸.

Recommandations

13. Human Rights Advocates recommande que la Commission encourage l'Arabie saoudite, les États-Unis, l'Iran, le Nigéria et le Pakistan à cesser d'enfreindre les normes internationales relatives à l'application de la peine de mort aux mineurs. Ces pays devraient présenter chaque année à la Commission un rapport sur les progrès réalisés en vue d'interdire l'application de la peine de mort à des mineurs et coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial.

14. Human Rights Advocates recommande que la Commission demande à ces pays de l'informer avec précision sur :

- les efforts entrepris pour informer leurs États et leurs citoyens sur les dispositions du Pacte relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'interdiction d'appliquer la peine de mort aux mineurs;
- les progrès réalisés dans chaque pays en vue de fixer à 18 ans l'âge minimum pour l'application de la peine capitale et de commuer ou d'annuler les condamnations à mort déjà prononcées contre des mineurs;
- les efforts faits pour encourager toutes les entités constitutives d'un État à adopter leur propre texte pour empêcher l'exécution de mineurs;
- les raisons pour lesquelles tel ou tel pays n'œuvre pas en vue de l'abolition de la peine capitale pour les mineurs.

15. Human Rights Advocates félicite le Pakistan d'avoir introduit le projet de loi sur la délinquance juvénile, l'encourage à adopter cette législation et à faire rapport au Rapporteur spécial sur les progrès réalisés.

16. Human Rights Advocates recommande que la Commission demande à l'Arabie saoudite, aux Émirats arabes unis et au Pakistan de ratifier sans réserves le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et invite les États-Unis à rapporter la réserve qu'ils ont formulée vis-à-vis du Pacte et à ratifier sans réserves le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant

17. Human Rights Advocates recommande que la Commission invite tous les États à appliquer un moratoire sur l'exécution de délinquants mineurs. Human Rights Advocates recommande en outre d'encourager les États qui n'ont pas exécuté de mineurs au cours des dernières années à réformer leur législation de façon à y interdire cette peine.

Notes

¹ Amnesty International, *United States of America – Shame in the 21st Century*, AI Index: AMR 51/189/99, décembre 1999.

² Résolution 1999/4 de la Sous-Commission.

³ Death Penalty Information Center, *Executions of Juvenile Offenders*, janvier 2000.

⁴ Id.

⁵ Id.

⁶ AI, *Shame in the 21st Century*.

⁷ Id.

⁸ Streib, Victor, *Death Sentences and Executions for Juvenile Crimes, January 1973 – June 1999*, juin 1999, p. 11 et 12.

⁹ CCPR/C/79/Add.50 (1995), par. 14.

¹⁰ E/CN.4/Res/1999/61.

¹¹ *Domingues v. Nevada*, 114 Nev. 783, 961 P.2d 1279, *cert. denied*, 120 S. Ct. 396 (1999).

¹² AI, *Shame in the 21st Century*.

¹³ AI, *Death Penalty News*, septembre 1997.

¹⁴ AI, *The Death Penalty Worldwide: Developments in 1998*, ACT 50/04/99.

¹⁵ AI Index: ACT 50/05/95.

¹⁶ AI Index: MDE 23/07/97, juillet 1997.

¹⁷ AI, *Juveniles and the Death Penalty – Executions Worldwide Since 1990*, novembre 1998, ACT 50/11/98.

¹⁸ Id. p. 26 à 28.
